

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 9°, 19°, 19.1 et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **2 janvier 2020**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Rosetta Gagliardi
Analyste expert à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4365
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Le 3 octobre 2019

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs

Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs

Le 3 octobre 2019

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions les textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (le **projet de modification du règlement**);
- le projet de modification de *l'Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (le **projet de modification de l'instruction générale**);

(ensemble, les **projets de modification**).

Le projet de modification du règlement vise à obliger les émetteurs assujettis et les cabinets d'audit participants à prendre des mesures pour aider le Conseil canadien sur la reddition de comptes (le **CCRC**) à accéder aux documents de travail des auditeurs de composantes, surtout dans certains pays étrangers.

Le projet de modification de l'instruction générale vise à fournir des indications sur la façon dont nous entendons interpréter et appliquer le projet de modification du règlement.

Les projets de modification sont publiés avec le présent avis et peuvent aussi être consultés sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.bcsc.bc.ca

www.albertasecurities.com

www.fcaa.gov.sk.ca

www.mbsecurities.ca

www.osc.gov.on.ca

www.lautorite.qc.ca

www.fcnb.ca

nssc.novascotia.ca

Objet

Les projets de modification visent à résoudre les difficultés qu'éprouve le CCRC à accéder, en vue de leur inspection, aux travaux d'audit qui sont réalisés par un cabinet d'audit dans un pays étranger afin de fournir des éléments probants à l'appui du rapport d'audit délivré par un cabinet

-2-

d'audit participant (un **CAP**). Le cabinet d'audit qui réalise de tels travaux d'audit est communément appelé « auditeur d'une composante ».

Le projet de modification du règlement prévoit qu'un émetteur assujéti doit demander à un auditeur d'une composante qui atteint les seuils d'importance (un **auditeur d'une composante importante**) de conclure avec le CCRC une convention encadrant l'accès à ses dossiers en vue de leur inspection (la **convention d'accès du CCRC**), s'il n'accorde pas volontairement à ce dernier, après en avoir reçu la demande, l'accès aux travaux d'audit qu'il a réalisés dans le cadre de l'audit d'un émetteur assujéti. Si, malgré cette demande, l'auditeur d'une composante ne concluait toujours pas de telle convention, il serait interdit aux CAP d'utiliser ses services comme auditeur d'une composante importante après la période transitoire prévue.

Contexte

Plusieurs émetteurs assujétis mènent des activités dans un pays autre que celui où ils sont domiciliés. Cette situation peut poser des défis à leur auditeur en raison des différences au chapitre des langues, du droit et des pratiques commerciales. En réponse, il arrive que certains CAP demandent à un auditeur d'une composante de réaliser des travaux afin de leur fournir des éléments probants à l'appui de leur rapport d'audit. Il peut s'agir d'un membre de leur réseau international ou encore d'un cabinet d'audit étranger ou canadien non lié.

Le CAP qui décide d'utiliser les travaux de l'auditeur d'une composante est tenu de respecter la Norme canadienne d'audit 600, *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) – Considérations particulières* (la **NCA 600**), qui précise que le CAP est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit du groupe. Bien qu'il soit tenu par cette norme de consigner en dossier le type de travaux effectués par l'auditeur d'une composante et son examen de ces travaux, le CAP n'a pas à conserver dans ses dossiers de copie des documents de travail.

Pour évaluer si suffisamment d'éléments probants ont été obtenus à l'appui de l'opinion d'audit du CAP, le CCRC a établi qu'il doit avoir accès à une partie importante des travaux d'audit. Or, il s'est parfois vu refuser l'accès aux travaux réalisés par l'auditeur d'une composante à qui on avait confié une partie importante de l'audit dans un pays étranger, et n'a pas pu les inspecter.

Document de consultation 52-403 des ACVM, *Enjeux liés à la surveillance des auditeurs dans les pays étrangers*

En avril 2017, nous avons publié un document de consultation sur l'opportunité d'introduire pour certains auditeurs des composantes une obligation d'inscription auprès du CCRC. Dans son mémoire, le CCRC exposait sa position selon laquelle une telle obligation d'inscription l'habilitait à accéder aux travaux d'audit dans la plupart des pays, mais que cela ne supprimerait pas les obstacles dans un petit nombre d'entre eux.

Nous avons également reçu les mémoires de six cabinets d'audit.

Si la plupart des cabinets souhaitent que les obstacles du CCRC à l'accès aux documents de travail soient levés, certains d'entre eux s'interrogent néanmoins sur la nécessité d'introduire une obligation d'inscription. D'aucuns estiment que les efforts devraient plutôt porter sur l'élaboration d'une solution internationale avec les organismes de réglementation et de normalisation.

-3-

La plupart des cabinets d'audit font valoir qu'advenant l'introduction d'un régime d'inscription, celui-ci devrait porter exclusivement sur l'accès du CCRC aux documents de travail de l'auditeur d'une composante, et non sur d'autres aspects de la surveillance applicables à un CAP, comme l'inspection du système de contrôles d'un cabinet d'audit. Des intervenants ont indiqué que, malgré l'introduction d'une obligation d'inscription, certaines lois étrangères restreindraient vraisemblablement l'accès aux documents de travail.

Le document de consultation visait également à recueillir des commentaires sur l'utilité d'améliorer la transparence dans les situations où le CCRC n'a pas été autorisé à inspecter les travaux d'un CAP ou de l'auditeur d'une composante. Les intervenants ont indiqué ne pas être en faveur d'une obligation de fournir de l'information supplémentaire et craignent que cette information ne soit trompeuse ou mal comprise. Compte tenu des réponses obtenues, nous avons décidé de ne pas élaborer de propositions de cette nature.

Résumé du projet de modification du règlement

Le projet de modification du règlement vise les objectifs suivants :

- introduire la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante », soit l'auditeur d'une composante qui remplit les conditions suivantes :
 - il réalise des travaux d'audit sur l'information financière relative à une composante exerçant des activités que l'émetteur assujetti a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne;
 - il répond à l'un des critères quantitatifs en matière d'heures de travaux, d'honoraires reçus ou de taille relative des actifs ou des produits des activités ordinaires de la composante;
- obliger l'émetteur assujetti à prendre toutes les mesures raisonnables pour demander à l'auditeur d'une composante d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers relatifs aux travaux d'audit qu'il a réalisés dans le cadre de son audit;
- obliger l'émetteur assujetti à prendre toutes les mesures raisonnables pour demander à l'auditeur d'une composante importante participant à l'audit de ses états financiers de conclure une convention d'accès du CCRC s'il reçoit de son CAP un exemplaire d'un avis indiquant que cet auditeur a omis d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés, en vue de leur inspection; une convention d'accès du CCRC est une convention écrite conclue entre le CCRC et un auditeur d'une composante importante qui encadre l'accès du CCRC aux dossiers de ce dernier sur les travaux d'audit qu'il a réalisés relativement à une composante d'un émetteur assujetti, en vue de leur inspection; le CCRC et l'auditeur d'une composante importante doivent convenir des modalités de la convention d'accès du CCRC, notamment le mode d'accès et les conditions rattachées au moment où l'accès doit être accordé;
- interdire au CAP d'utiliser les services d'un cabinet d'experts-comptables comme auditeur d'une composante importante après le délai prévu s'il reçoit un avis indiquant que ce cabinet a omis de conclure une convention d'accès du CCRC après que l'émetteur assujetti lui en a fait la demande.

Résumé du projet de modification de l'instruction générale

Le projet de modification de l'instruction générale donne des indications sur la façon dont nous interpréterons et appliquerons les projets de modification et comprennent, notamment, des exemples du mode d'application des critères quantitatifs prévus dans la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante ».

Coûts et avantages prévus du projet de modification du règlement

Avantages

Puisqu'ils fournissent l'assurance raisonnable que les états financiers annuels déposés par un émetteur assujetti donnent, à tous les égards importants, une image fidèle, les auditeurs jouent un rôle important sur les marchés des capitaux. Afin de s'assurer que les états financiers des émetteurs assujettis fassent l'objet d'audits de grande qualité, nous introduisons des obligations qui viendront réduire le nombre de situations où le CCRC se voit refuser l'accès, en vue de leur inspection, aux travaux réalisés par les auditeurs des composantes pour étayer les opinions d'audit.

S'il est mis en œuvre dans sa forme actuelle, le projet de modification du règlement imposera à l'auditeur d'une composante ayant refusé au CCRC de lui accorder l'accès l'obligation légale de conclure une convention d'accès du CCRC. Cette obligation devrait régler les cas où l'auditeur d'une composante n'accorde l'accès que s'il y est contraint par la loi.

Par ailleurs, le projet de modification du règlement procurera au CCRC un outil pour répondre aux situations dans lesquelles l'auditeur d'une composante importante l'empêche d'inspecter les travaux d'audit qu'il a réalisés dans le cadre de l'audit d'un émetteur assujetti, même en l'absence de restriction légale.

Coûts

Si l'auditeur d'une composante importante accorde volontairement au CCRC l'accès, en vue de leur inspection, aux dossiers relatifs aux travaux d'audit qu'il a réalisés dans le cadre de l'audit d'un émetteur assujetti, le projet de modification du règlement n'aura aucune conséquence financière pour cet émetteur ou pour son CAP.

Si l'auditeur d'une composante importante n'accorde pas volontairement l'accès à ses dossiers, mais conclut une convention d'accès du CCRC après que l'émetteur assujetti lui en a fait la demande, les conséquences financières seront minimales pour l'émetteur et le CAP. Il s'agira, dans les faits, des coûts liés à l'obligation pour le CAP de transmettre l'avis du CCRC aux parties concernées, et à celle pour l'émetteur assujetti de demander à l'auditeur d'une composante importante de conclure une convention d'accès du CCRC.

Si l'auditeur d'une composante importante n'arrive pas à conclure une telle convention avec le CCRC après que l'émetteur assujetti lui en a fait la demande, et que le CAP ne peut plus utiliser les services du cabinet comme auditeur d'une composante importante, il y aura des coûts ponctuels pour l'émetteur assujetti et le CAP qui utilisaient les services cet auditeur. Il pourrait y avoir d'autres coûts rattachés à la recherche d'un nouvel auditeur d'une composante importante ou des honoraires d'audit pour les travaux réalisés par un CAP ou un nouvel auditeur d'une composante.

Autres solutions envisagées

Le Document de consultation 52-403 des ACVM présentait d'autres solutions possibles, comme une obligation plus large d'inscription des auditeurs des composantes ou encore l'élaboration d'un régime d'information mettant l'accent sur les restrictions d'accès. À l'issue de l'examen des commentaires reçus, nous avons conclu que l'élaboration des projets de modification constituait une réponse efficace aux restrictions auxquelles se heurte le CCRC dans le cadre de son inspection des travaux d'audit réalisés par les auditeurs des composantes.

Utilisation d'études non publiées

Pour rédiger les projets de modification, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur les projets de modification.

Nous vous invitons à répondre à la question suivante :

1. Le projet de définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » englobe les travaux d'audit sur l'information financière relative à une composante exerçant des activités que l'émetteur assujetti a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne. Y a-t-il des limites ou des préoccupations particulières rattachées à l'inclusion de composantes que l'émetteur assujetti a le pouvoir de diriger conjointement avec une autre personne? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.

Date limite de la consultation

Prrière de soumettre vos commentaires par écrit au plus tard le 2 janvier 2020. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word).

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

-6-

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM participants :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Rosetta Gagliardi, Analyste expert à la réglementation, Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4365 | rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Carla-Marie Hait, Chief Accountant and CFO, British Columbia Securities Commission
604 899-6726 | chait@bcsc.bc.ca

Anita Cyr, Associate Chief Accountant, British Columbia Securities Commission
604 899-6579 | acyr@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Janice Anderson, Acting Chief Accountant and CFO, Alberta Securities Commission
403 297-2520 | janice.anderson@asc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Cameron McInnis, Chief Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3675 | cmcinnis@osc.gov.on.ca

Mark Pinch, Associate Chief Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8057 | mpinch@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de

-7-

l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 9°, 19°, 19.1° et 34°)

1. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26.1) est modifié par l'insertion, après le chapitre 3, du suivant :

« CHAPITRE 3.1 DOCUMENTS DE TRAVAIL DE L'AUDITEUR D'UNE COMPOSANTE IMPORTANTE

Définitions

7.1. Dans le présent chapitre, on entend par :

« auditeur d'une composante » : l'auditeur d'une composante au sens des NAGR canadiennes;

« auditeur d'une composante importante » : relativement à un émetteur assujéti et à ses états financiers pour une période comptable donnée, l'auditeur d'une composante qui réalise des travaux d'audit sur l'information financière relative à une composante que l'émetteur assujéti a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne, si l'une des conditions suivantes s'applique :

a) le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante à ces travaux d'audit représente au moins 20 % des heures totales consacrées à l'audit de ces états financiers par l'auditeur de l'émetteur assujéti;

b) les honoraires versés à l'auditeur d'une composante pour ces travaux d'audit représentent au moins 20 % des honoraires totaux versés à l'auditeur de l'émetteur assujéti pour l'audit de ces états financiers;

c) les conditions suivantes sont réunies :

i) les actifs ou les produits des activités ordinaires de la composante représentent au moins 20 % des actifs ou des produits des activités ordinaires consolidés de l'émetteur assujéti à la fin de la période comptable visée;

ii) le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante à ces travaux d'audit excède 50 % des heures totales consacrées aux travaux d'audit sur la composante relativement à l'audit de ces états financiers;

« avis d'accès limité du CCRC » : un avis écrit du CCRC indiquant qu'un auditeur d'une composante importante ne lui a pas accordé l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit qu'il a réalisés pour une période comptable donnée, en vue de leur inspection;

« avis d'absence d'accès du CCRC » : un avis écrit du CCRC indiquant qu'un auditeur d'une composante importante n'a pas conclu de convention d'accès du CCRC après que l'émetteur assujéti lui en a fait la demande;

« composante » : une composante au sens des NAGR canadiennes;

« convention d'accès du CCRC » : une convention écrite conclue entre le CCRC et un auditeur d'une composante importante qui encadre l'accès du CCRC aux dossiers de ce dernier sur les travaux d'audit qu'il a réalisés relativement à une composante d'un émetteur assujéti, en vue de leur inspection.

Obligation de l'émetteur assujéti de demander d'accorder l'accès

7.2. 1) Dans le cas où l'audit des états financiers d'un émetteur assujéti pour une période comptable donnée comporte des travaux d'audit réalisés par un auditeur d'une composante importante pour cette période, l'émetteur assujéti prend toutes les mesures raisonnables pour demander à cet auditeur d'accorder au CCRC l'accès à ses dossiers relatifs à ces travaux, en vue de leur inspection.

2) La demande visée au paragraphe 1 est faite au plus tard à la date du rapport d'audit sur les états financiers de l'émetteur assujéti visés à ce paragraphe.

Omission d'accorder volontairement l'accès aux dossiers de l'auditeur d'une composante importante en vue de leur inspection

7.3. 1) Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'accès limité du CCRC en transmet un exemplaire aux entités suivantes dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception :

- a) l'émetteur assujéti visé dans l'avis;
- b) le comité d'audit de cet émetteur;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de cet émetteur.

2) L'émetteur assujéti qui reçoit un exemplaire d'un avis d'accès limité du CCRC à l'égard d'un auditeur d'une composante importante prend, dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception, toutes les mesures raisonnables pour demander à cet auditeur de conclure une convention d'accès du CCRC.

Omission d'un auditeur d'une composante importante de conclure une convention d'accès du CCRC après en avoir reçu la demande

7.4. 1) Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC en transmet un exemplaire aux entités suivantes dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception :

- a) tout émetteur assujéti qu'il a audité si le cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis était auditeur d'une composante importante au cours de la dernière période comptable de cet émetteur pour laquelle un rapport d'audit a été délivré;
- b) le comité d'audit de chaque émetteur assujéti visé au sous-paragraphe a;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de chaque émetteur assujéti visé au sous-paragraphe a;

2) Il est interdit au cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC de faire ce qui suit :

- a) sous réserve du paragraphe 3, utiliser les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante relativement à l'audit des états financiers d'un émetteur assujéti pour une période comptable se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis;
- b) dans le cas de l'audit des états financiers d'un émetteur assujéti pour une période comptable se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis, utiliser les services de tout autre cabinet d'experts-comptables comme auditeur d'une composante importante relativement à une composante de cet émetteur, alors que le cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis a réalisé des travaux d'audit dans l'exercice en cours ou précédent, à moins que cet autre cabinet ne remplisse au moins l'une des conditions suivantes, et qu'il ne transmette au cabinet d'audit participant et au CCRC un avis en faisant état au moins 90 jours avant la délivrance d'un rapport d'audit à l'égard de l'audit en question :
 - i) il s'engage par écrit envers le CCRC à lui accorder rapidement, en vue de leur inspection, l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés sur l'information

financière de la composante de l'émetteur assujéti visée dans la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » à l'article 7.1;

ii) il conclut une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujéti.

3) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la période comptable d'un émetteur assujéti se terminant à un moment quelconque lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le CCRC a avisé le cabinet d'audit participant que l'auditeur d'une composante importante avait conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de cet émetteur avant ce moment;

b) le CCRC n'a pas, avant ce moment, avisé le cabinet d'audit participant qu'il s'était retiré de la convention d'accès du CCRC. ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs est modifiée par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Article 7.1 – Définition des expressions « composante » et « auditeur d'une composante »

Les expressions « composante » et « auditeur d'une composante » s'entendent au sens des NAGR canadiennes. Elles doivent donc être interprétées au sens de la Norme canadienne d'audit 600, *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) – Considérations particulières* (la « NCA 600 »).

Conformément à la NCA 600, une « composante » s'entend d'une entité ou d'une activité pour laquelle la direction du groupe ou d'une composante du groupe prépare des informations financières qui devraient être incluses dans les états financiers du groupe, et un « auditeur d'une composante » désigne un auditeur qui, à la demande de l'équipe affectée à l'audit du groupe, réalise des travaux sur les informations financières relatives à une composante aux fins de l'audit du groupe.

« Article 7.1 – Définition de l'expression « convention d'accès du CCRC »

Le règlement ne prévoit pas le contenu de la convention d'accès du CCRC, mais cette dernière n'équivaut pas à une « convention de participation ». Le CCRC et l'auditeur d'une composante importante conviendront des modalités de la convention d'accès du CCRC, notamment le mode d'accès et les conditions rattachées au moment où l'accès doit être accordé.

« Article 7.1 – Définition de l'expression « auditeur d'une composante importante »

Composante sous contrôle, ou contrôle conjoint, d'un émetteur assujéti

L'auditeur d'une composante importante s'entend d'un auditeur d'une composante qui réalise des travaux sur l'information financière relative à une composante que l'émetteur assujéti a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne. L'information financière relative à une composante qu'un émetteur assujéti n'a pas le pouvoir de diriger, à tout le moins conjointement, est exclue de la définition.

Ainsi, conformément aux IFRS, les filiales et les partenariats sont visés par la précision apportée ci-dessus au sujet de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante », alors qu'une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence ou une entité à détenteurs de droits variables qu'un émetteur assujéti n'a pas le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne, ne l'est pas.

Détermination des heures d'audit et des honoraires d'audit

Dans le règlement, l'expression « heures » désigne les heures d'audit et vise à inclure toute heure facturée à l'égard d'une période comptable donnée en tant qu'« honoraires d'audit » ou qu'« honoraires de services liés à l'audit », au sens de l'Annexe 52-110A1, *Informations sur le comité d'audit à fournir dans la notice annuelle*, et de l'Annexe 52-110A2, *Informations à fournir pour les émetteurs émergents* (les « annexes au Règlement 52-110 »).

Dans le règlement, l'expression « honoraires » vise à inclure les honoraires facturés à l'égard d'une période comptable donnée en tant qu'« honoraires d'audit » ou qu'« honoraires de services liés à l'audit », au sens des annexes au Règlement 52-110.

Détermination du pourcentage des heures d'audit consacrées à l'audit d'états financiers par l'auditeur d'une composante

Le paragraphe a de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » s'applique si le nombre d'heures consacrées aux travaux d'audit par l'auditeur d'une composante pour la période comptable représente au moins 20 % des heures totales consacrées à l'audit des états financiers de l'émetteur assujéti par l'auditeur de ce dernier.

Ainsi, dans le cas d'un audit de 100 heures auquel l'auditeur de l'émetteur assujéti aurait consacré 80 heures et l'auditeur d'une composante, 20 heures, le paragraphe *a* de la définition s'appliquerait puisque les heures effectuées par ce dernier représenteraient 25 % (20 heures/80 heures) des heures d'audit effectuées par l'auditeur de l'émetteur assujéti.

Détermination du pourcentage des honoraires d'audit versés à l'auditeur d'une composante pour l'audit d'états financiers

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » s'applique si le montant des honoraires versés à l'auditeur d'une composante à l'égard des travaux d'audit pour la période comptable représente au moins 20 % des honoraires totaux versés à l'auditeur de l'émetteur assujéti pour l'audit des états financiers de ce dernier.

Ainsi, dans le cas d'un audit d'états financiers s'élevant à 100 000 \$ pour lequel l'auditeur de l'émetteur assujéti aurait facturé 80 000 \$ en travaux d'audit et l'auditeur d'une composante, 20 000 \$, le paragraphe *b* de la définition s'appliquerait puisque le pourcentage des honoraires versés à l'auditeur d'une composante représenterait 25 % (20 000 \$/80 000 \$) des honoraires totaux.

Détermination du nombre d'heures d'audit consacrées à une composante importante par l'auditeur d'une composante

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » s'applique à l'émetteur assujéti qui a une composante dont les actifs représentent au moins 20 % de ses actifs consolidés à la fin de la période comptable visée, ou dont les produits des activités ordinaires représentant au moins 20 % de ses produits des activités ordinaires consolidés à la fin de cette période, et qui a le pouvoir de diriger les activités de la composante, seul ou conjointement avec une autre personne. Si le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* s'applique, le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe devrait être pris en considération.

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de cette définition s'applique si le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante aux travaux d'audit relatifs à cette période comptable excède 50 % des heures totales consacrées aux travaux d'audit sur la composante qui répond aux critères d'application prévus au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*.

Prenons l'exemple d'un émetteur assujéti dont la filiale (composante A) génère des produits des activités ordinaires représentant 30 % de ses produits des activités ordinaires consolidés et qui, par conséquent, remplit la condition prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition. Si l'audit de la composante A a duré 10 heures et que l'auditeur de la composante en a effectué 6 et l'auditeur de l'émetteur assujéti, 4, les travaux réalisés par l'auditeur de la composante remplissent la condition prévue au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c*. L'auditeur de la composante a réalisé 60 % (6 heures/10 heures) des heures totales pour auditer la composante dans le cadre de l'audit de l'émetteur assujéti. L'auditeur de la composante est donc visé par la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante ».

Dans l'exemple ci-dessus, les 6 heures de travaux réalisés par l'auditeur d'une composante représentent le temps consacré aux travaux d'audit des états financiers de l'émetteur assujéti. Si des travaux d'audit complémentaires à une mission d'audit distincte (par exemple, l'audit des états financiers distincts de la composante A) ont été réalisés, ces heures d'audit sont exclues du calcul visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*.

« Article 7.2 – Obligation de l'émetteur assujéti de demander d'accorder l'accès

Conformément à l'article 7.2, l'émetteur assujéti est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour demander à un auditeur d'une composante importante d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers relatifs aux travaux d'audit sur ses états financiers, en vue de leur inspection, et ce, au plus tard à la date du rapport d'audit sur ceux-ci pour une période comptable donnée. Dans les faits, l'émetteur assujéti fait savoir qu'il demande que le CCRC ait accès aux documents de travail de l'auditeur d'une composante importante qui se rapportent aux travaux d'audit réalisés sur ses états financiers, en vue de leur inspection.

L'émetteur assujéti peut faire la demande en communiquant directement avec

l'auditeur d'une composante importante (par exemple, en lui adressant une lettre), ou indirectement par l'intermédiaire de son propre auditeur (par exemple, en précisant dans la lettre de mission que ce dernier doit informer tous les auditeurs d'une composante importante participant à son audit qu'il leur demande d'accorder au CCRC l'accès à leurs travaux, en vue de leur inspection).

« Paragraphe 1 des articles 7.3 et 7.4 – Avis d'accès limité du CCRC et avis d'absence d'accès du CCRC

En vertu du paragraphe 1 des articles 7.3 et 7.4 du règlement, le cabinet d'audit participant a l'obligation de transmettre un exemplaire de l'avis à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières estiment que l'obligation d'avis est remplie si l'exemplaire est transmis à auditor.notice@acvm-csa.ca.

Le règlement ne prévoit pas le contenu de l'avis d'accès limité du CCRC ni celui de l'avis d'absence d'accès du CCRC. Lorsqu'un exemplaire de l'un ou l'autre est transmis à l'adresse susmentionnée, la communication devrait, si l'information ne se trouve pas dans l'avis, préciser chaque agent responsable ou autorité en valeurs mobilières devant le recevoir.

« Paragraphe 2 de l'article 7.3 – Conséquences de la demande faite à un auditeur d'une composante importante de conclure une convention d'accès du CCRC

En cas d'application du paragraphe 2 de l'article 7.3, l'auditeur d'une composante importante et le CCRC entameraient immédiatement la négociation d'une convention d'accès du CCRC. Les négociations devraient se conclure dans un délai raisonnable, qui ne devrait normalement pas dépasser 45 jours ouvrables.

« Article 7.4 – Conséquences de la réception d'un avis d'absence d'accès du CCRC par un cabinet d'audit participant

Un cabinet d'audit participant recevra un avis d'absence d'accès du CCRC s'il a utilisé les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante dans le cadre d'un ou de plusieurs audits récents.

Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC et qui comptait utiliser les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante dans le cadre de l'audit à venir peut le faire à la condition que l'exercice en cours de l'émetteur assujéti se termine moins de 180 jours après la date de l'avis.

Si l'exercice en cours de l'émetteur assujéti se termine plus de 180 jours après la date de l'avis, le cabinet d'audit participant ne peut utiliser les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante pour la prochaine fin d'exercice que si le CCRC l'a informé que le cabinet visé dans l'avis a conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujéti avant la fin d'exercice de ce dernier.

En outre, le cabinet d'audit participant ne peut utiliser les services d'un autre cabinet d'experts-comptables comme auditeur d'une composante importante dans le cadre de l'audit des états financiers de l'émetteur assujéti que si cet autre cabinet prend au moins l'une des mesures suivantes, et lui transmet, ainsi qu'au CCRC, un avis en faisant état au moins 90 jours avant la délivrance d'un rapport d'audit à l'égard de l'audit en question :

- s'il en a reçu la demande, il s'engage par écrit envers le CCRC à lui accorder rapidement, en vue de leur inspection, l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit sur la composante concernée de l'émetteur assujéti;
- il a conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujéti.

Les cabinets d'audit participants devraient se pencher sur la façon dont ils font le suivi de l'utilisation des auditeurs d'une composante pour leurs émetteurs assujéti, afin de se conformer aux obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 7.4 dans le délai de 15 jours ouvrables. ».

Draft Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (9), (19), (19.1) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight.*

Draft *Amendments to Policy Statement to Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* are also published hereunder.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **January 2, 2020**, to the following:

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax : (514) 864-8381
E-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Rosetta Gagliardi
Analyste expert à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 Ext: 4365
Toll-free: 1 877 525-0337
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

October 3, 2019

CSA Notice of Consultation

Draft Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight

Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight

October 3, 2019

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing for a 90-day comment period the following materials:

- Draft *Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* (the **Proposed Regulation Amendments**);
- Draft *Amendments to Policy Statement to Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* (the **Proposed Policy Statement Amendments**);

(collectively, the **Proposed Amendments**).

The Proposed Regulation Amendments require actions by reporting issuers and participating audit firms that will assist the Canadian Public Accountability Board (**CPAB**) in accessing audit working papers of component auditors, particularly in certain foreign jurisdictions.

The Proposed Policy Statement Amendments provide guidance on how we will interpret and apply the Proposed Regulation Amendments.

The Proposed Amendments are published with this Notice and will also be available on the websites of CSA jurisdictions, including:

www.bsc.bc.ca

www.albertasecurities.com

www.fcaa.gov.sk.ca

www.mbsecurities.ca

www.osc.gov.on.ca

www.lautorite.qc.ca

www.fcnb.ca

nssc.novascotia.ca

Substance and Purpose

The Proposed Amendments aim to respond to challenges CPAB has had in getting access to inspect audit work performed by an audit firm in a foreign jurisdiction that forms part of the audit evidence

-2-

supporting an auditor's report issued by a participating audit firm (a **PAF**). An audit firm performing such audit work is commonly referred to as a 'component auditor'.

The Proposed Regulation Amendments require a reporting issuer to direct a component auditor that meets significant thresholds (a **significant component auditor**) to enter into an agreement with CPAB governing access for file inspection (a **CPAB access agreement**) if the component auditor does not voluntarily provide access to CPAB, upon request, to inspect the audit work it has performed for a reporting issuer audit. If, despite such request, the component auditor does not enter into a CPAB access agreement, a PAF would, after a prescribed period of time for transition, not be permitted to use the audit firm as a significant component auditor.

Background

Several reporting issuers have operations in foreign jurisdictions that differ from the jurisdictions where their head offices are located. This may present challenges for the reporting issuer's auditor due to different languages, laws and business practices in a foreign jurisdiction. In responding to those challenges, a PAF may ask a component auditor to perform work that forms part of the audit evidence supporting the PAF's auditor's report. A component auditor could be a member of the PAF's international network, or an unrelated foreign or domestic audit firm.

If a PAF decides to use the work of a component auditor, the PAF must comply with Canadian Auditing Standard 600 *Special Considerations – Audits of Group Financial Statements (Including the Work of Component Auditors)* (**CAS 600**), which specifies that the PAF is responsible for the direction, supervision and performance of the overall audit. Although CAS 600 requires the PAF to document the type of work performed by a component auditor and the PAF's review of such work, there is no requirement for the PAF to retain in its files a copy of the work performed by the component auditor.

In order to assess whether sufficient audit evidence has been obtained to support the PAF's audit opinion, CPAB has determined that it needs access to a substantial portion of the audit work performed. However, CPAB has encountered some instances where a substantial portion of the audit work has been performed by a component auditor in a foreign jurisdiction, and CPAB was not allowed access to inspect such audit work.

CSA Consultation Paper 52-403 Auditor Oversight Issuers in Foreign Jurisdictions

In April 2017, we published a consultation paper asking for views on whether certain component auditors should be required to register with CPAB. In its comment letter, CPAB took the position that a registration requirement would provide it a legal basis to access audit working papers in most foreign jurisdictions, although there would continue to be a small number of foreign jurisdictions where barriers to access may not be resolved.

We also received responses from six audit firms.

While most firms were supportive of resolving CPAB's challenges in obtaining access, some questioned whether a registration requirement was needed. Some commented that, rather than registration, efforts should instead be made to develop an international solution with regulators and standard setters.

-3-

Most of the audit firms noted that, if some form of registration regime was to be introduced, then the focus should be on CPAB access to component auditor working papers. The regime should not include other oversight aspects applicable to a PAF, such as the inspection of an audit firm's system of controls. Some commenters also stated that some foreign laws would likely restrict access even if some form of registration was required.

The consultation paper also asked for views on whether it would be useful to require additional transparency about situations where CPAB has been prevented from inspecting the work of a PAF or component auditor. The commenters did not support a requirement for additional disclosure and noted concerns about the potential for disclosure to be misleading or misunderstood. Based on the responses received, we decided not to develop proposals of this nature.

Summary of the Proposed Regulation Amendments

The Proposed Regulation Amendments:

- introduce the definition of a significant component auditor, namely a component auditor that
 - performs audit work involving financial information related to a component, whose activities the reporting issuer has the power to direct on its own or jointly with another person, and
 - meets one of the quantitative metrics relating to hours of work, fees paid, or relative size of the component's assets or revenue;
- require a reporting issuer to take all reasonable steps to direct a significant component auditor to provide CPAB with access to inspect the records relating to the component auditor's audit work performed for a reporting issuer audit;
- require a reporting issuer to take all reasonable steps to direct a significant component auditor involved in the audit of its financial statements to enter into a CPAB access agreement if the reporting issuer receives a copy of a notice from its PAF stating that a significant component auditor has failed to provide CPAB access to inspect the significant component auditor's records related to audit work performed. A CPAB access agreement is a written agreement between CPAB and a significant component auditor governing access by CPAB to inspect the significant component auditor's records relating to audit work it has performed in relation to a component of a reporting issuer. The terms and conditions set out in a CPAB access agreement, including the manner and conditions for when access is to be provided, must be agreed to by CPAB and the significant component auditor;
- require a PAF to no longer use a public accounting firm as a significant component auditor after a prescribed period of time, if the PAF receives notice that the public accounting firm has failed to enter into a CPAB access agreement after being requested to do so by a reporting issuer.

Summary of the Proposed Policy Statement Amendments

The Proposed Policy Statement Amendments provide guidance on how we will interpret and apply the Proposed Regulation Amendments and include, among other things, illustrative examples of

how to apply the quantitative metrics that form part of the definition of significant component auditor.

Anticipated Benefits and Costs of the Proposed Regulation Amendments

Benefits

Auditors play an important role in the capital markets by providing reasonable assurance that the annual financial statements filed by a reporting issuer are presented fairly in all material respects. To ensure that high quality audits are performed on the financial statements of reporting issuers, we are introducing securities requirements that will reduce the number of situations in which CPAB is not given access to inspect the work performed by component auditors to support audit opinions.

If adopted in their current form, the Proposed Regulation Amendments will create a legal requirement for a component auditor to enter into a CPAB access agreement if the component auditor has not provided access voluntarily. We expect that this requirement will address situations where a component auditor will only permit access to a component auditor's records if required by law.

The Proposed Regulation Amendments will also provide CPAB a tool to address situations where a significant component auditor prevents CPAB from inspecting its audit work for a reporting issuer audit despite there being no legal restriction.

Costs

If a significant component auditor voluntarily provides CPAB access to inspect its records related to audit work it has performed with respect to a reporting issuer audit, the Proposed Regulation Amendments would have no cost implications for a reporting issuer or its PAF.

If a significant component auditor does not voluntarily provide access but enters into a CPAB access agreement after being directed to do so by a reporting issuer, the cost implications are small for the reporting issuer and the PAF. Such costs relate to the requirements for a PAF to forward a notice from CPAB to specified parties, and the reporting issuer to direct the significant component auditor to enter into a CPAB access agreement.

If a significant component auditor fails to enter into a CPAB access agreement with CPAB after being requested to do so by a reporting issuer, and the PAF can no longer use the firm as a significant component auditor, there would be a one-time cost for any reporting issuer and PAF that previously used that component auditor. Incremental costs may relate to efforts to identify a new significant component auditor or audit fees for work performed by a PAF or a new component auditor.

Alternatives Considered

In CSA Consultation Paper 52-403 we identified other potential alternatives, such as a more comprehensive component auditor registration requirement or the development of a disclosure-based regime that highlighted access restrictions. After considering the comments received, we concluded that the development of the Proposed Amendments would be an effective way to

-5-

respond to restrictions that CPAB faces in inspecting audit work performed by component auditors.

Reliance on Unpublished Studies

In developing the Proposed Amendments, we are not relying on any significant unpublished study, report or other written material.

Request for Comments

We welcome your comments on the Proposed Amendments.

We invite comments on the following specific question:

1. The proposed definition of significant component auditor captures audit work on financial information related to a component, whose activities the reporting issuer has the power to direct on its own or jointly with another person. Are there specific limitations or concerns with the inclusion of components where the reporting issuer has power to directly jointly with another person? If so, please explain.

Deadline for Comments

Please submit your comments in writing on or before January 2, 2020. If you are not sending your comments by email, please send us an electronic file containing submissions provided (in Microsoft Word format).

Address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Manitoba Securities Commission
Ontario Securities Commission
Autorité des marchés financiers
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Superintendent of Securities, Northwest Territories
Superintendent of Securities, Yukon Territory
Superintendent of Securities, Nunavut

-6-

Deliver your comments only to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA.

M^e Philippe Lebel
 Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Fax: 514-864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West
 19th Floor, Box 55
 Toronto ON M5H 3S8
 Fax: 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Rosetta Gagliardi, Analyste expert à la réglementation, Autorité des marchés financiers
 514 395-0337 Ext: 4365 | rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Carla-Marie Hait, Chief Accountant and CFO, British Columbia Securities Commission
 604 899-6726 | chait@bcsc.bc.ca

Anita Cyr, Associate Chief Accountant, British Columbia Securities Commission
 604 899-6579 | acyr@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Janice Anderson, Acting Chief Accountant and CFO, Alberta Securities Commission
 403 297-2520 | janice.anderson@asc.ca

Ontario Securities Commission

Cameron McInnis, Chief Accountant, Ontario Securities Commission
 416 593-3675 | cmcinnis@osc.gov.on.ca

Mark Pinch, Associate Chief Accountant, Ontario Securities Commission
 416 593-8057 | mpinch@osc.gov.on.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment period. All comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at www.albertasecurities.com, the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca and the

-7-

Ontario Securities Commission at www.osc.gov.on.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-108 RESPECTING AUDITOR OVERSIGHT

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (9), (19), (19.1) and (34))

1. Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight (chapter V-1.1, r. 26.1) is amended by inserting, after part 3, the following:

“PART 3.1 SIGNIFICANT COMPONENT AUDITOR’S WORKING PAPERS

Definitions

7.1. In this Part,

“component” has the same meaning as “component” in Canadian GAAS;

“component auditor” has the same meaning as “component auditor” in Canadian GAAS;

“CPAB access agreement” means a written agreement between CPAB and a significant component auditor governing access by CPAB in order to inspect the significant component auditor’s records related to audit work it has performed in relation to a component of a reporting issuer;

“CPAB access-limitation notice” means a written notice issued by CPAB that a significant component auditor has failed to provide CPAB with access in order to inspect the significant component auditor’s records related to audit work it has performed for a financial period;

“CPAB no-access notice” means a written notice issued by CPAB that a significant component auditor has failed to enter into a CPAB access agreement after being requested to do so by a reporting issuer;

“significant component auditor” means, with respect to a reporting issuer and its financial statements for a financial period, a component auditor that performs audit work involving financial information related to a component that the reporting issuer has the power to direct on its own or jointly with another person, if any of the following apply:

(a) the number of hours spent by the component auditor to perform the audit work in respect of the financial period is 20% or more of the total hours spent on the audit of those financial statements by the reporting issuer’s auditor;

(b) the amount of fees paid to the component auditor for the audit work in respect of the financial period is 20% or more of the total fees paid to the reporting issuer’s auditor for the audit of those financial statements;

(c) both of the following apply:

(i) the assets or revenues of the component are 20% or more of the reporting issuer’s consolidated assets at the end of the financial period or consolidated revenues for that period;

(ii) the number of hours spent by the component auditor to perform the audit work in respect of the financial period exceeds 50% of the total hours spent on audit work relating to the component in connection with the audit of those financial statements.

Reporting Issuer to Direct Provision of Access

7.2. (1) If an audit of a reporting issuer’s financial statements for a financial period involves audit work performed by a significant component auditor for the financial period, the reporting issuer must take all reasonable steps to direct the significant component auditor to

provide CPAB with access in order to inspect the significant component auditor's records relating to that audit work.

(2) The direction referred to in subsection (1) must be made on or before the date of the auditor's report on the reporting issuer's financial statements referred to in subsection (1).

Failure to Voluntarily Provide Access to Inspect a Significant Component Auditor's Records

7.3. (1) If a participating audit firm receives a CPAB access-limitation notice, the participating audit firm must, not more than 5 business days following receipt of the notice, deliver a copy of the notice to

- (a) the reporting issuer identified in the notice;
- (b) the audit committee of that reporting issuer; and
- (c) the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority for that reporting issuer.

(2) If a reporting issuer receives a copy of a CPAB access-limitation notice in respect of a significant component auditor, the reporting issuer must, not more than 5 business days following the receipt of the copy of the notice, take all reasonable steps to direct the significant component auditor to enter into a CPAB access agreement.

Failure of a Significant Component Auditor to Enter into a CPAB Access Agreement if Requested To Do So

7.4. (1) If a participating audit firm receives a CPAB no-access notice, the participating audit firm must, not more than 15 business days following receipt of the notice, deliver a copy of the notice to

- (a) any reporting issuer audited by the participating audit firm where the public accounting firm identified in the notice was a significant component auditor for the reporting issuer's most recently completed financial period for which an auditor's report has been issued;
- (b) the audit committee of each reporting issuer referred to in paragraph (a); and
- (c) the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority for each reporting issuer referred to in paragraph (a).

(2) If a participating audit firm receives a CPAB no-access notice, the participating audit firm must not,

- (a) subject to subsection (3), use the public accounting firm referred to in the notice as a significant component auditor in respect of an audit of any reporting issuer's financial statements for a financial period ending more than 180 days after the date of the notice, or
- (b) in respect of an audit of a reporting issuer's financial statements for a period ending more than 180 days after the date of the notice, use any other public accounting firm as a significant component auditor in respect of a component of the reporting issuer, where audit work in the current or preceding year was done by the public accounting firm referred to in the notice, unless the other public accounting firm satisfies one or both of the following conditions and delivers a notice to that effect to the participating audit firm and CPAB at least 90 days before the issuance of an auditor's report in respect of that audit:

- (i) the other public accounting firm gives an undertaking to CPAB in writing to provide CPAB with prompt access in order to inspect the other public accounting firm's records relating to audit work performed on financial information related to the component of the reporting issuer referred to in the definition of "significant component auditor" in section 7.1;

(ii) the other public accounting firm has entered into a CPAB access agreement in respect of the reporting issuer.

(3) Paragraph (2)(a) does not apply in respect of a financial period of a reporting issuer ending at any time if

(a) CPAB has notified the participating audit firm that the significant component auditor has entered into a CPAB access agreement in respect of the reporting issuer before that time; and

(b) CPAB has not, before that time, notified the participating audit firm that it has withdrawn from that CPAB access agreement.”.

2. Section 8 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (3) and after the word “Except”, the words “in Alberta and”.

3. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-108 RESPECTING AUDITOR OVERSIGHT

1. *Policy Statement to Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* is amended by inserting, at the end, the following:

“Section 7.1 – Definition of Component and Component Auditor

The terms “component” and “component auditor” have the same meaning as “component” and “component auditor” in Canadian GAAS. As a result, the terms are interpreted in a manner consistent with how the terms are used in Canadian Audit Standard 600 *Special Considerations – Audits of Group Financial Statements (Including the Work of Component Auditors)* (CAS 600).

In CAS 600, the term “component” means an entity or business activity for which a group or component management prepares financial information that should be included in the group financial statements, and the term “component auditor” means an auditor who, at the request of the group engagement team, performs work on financial information related to a component for the group audit.

“Section 7.1 – Definition of CPAB Access Agreement

The Regulation does not prescribe the content to be included in a CPAB access agreement. It is not intended to be equivalent to a “participation agreement”. The terms and conditions set out in a CPAB access agreement, including the manner and conditions for when access is to be provided, will be agreed to by CPAB and the significant component auditor.

“Section 7.1 – Definition of Significant Component Auditor

A component controlled or jointly controlled by a reporting issuer

The definition of significant component auditor refers to a component auditor that performs work on financial information related to a component of a reporting issuer that the reporting issuer has the power to direct on its own or jointly with another person. Financial information related to a component that a reporting issuer does not have power to direct, at least jointly, is excluded from the definition.

For example, under IFRS, a subsidiary or joint arrangement are captured by the reference noted above in the significant component auditor definition, whereas an investment that is accounted for using the equity method of accounting, or a variable interest entity that a reporting issuer does not have power to direct on its own or jointly with another person, is not captured.

Determination of what constitutes an ‘audit hour’ or ‘audit fee’

The term ‘hours’ in this Regulation refers to ‘audit hours’ and is intended to include any hours that are billed in respect of a financial period as ‘audit fees’ or ‘audit-related fees’, as those terms are described in Forms 52-110F1 *Audit Committee Information Required in an AIF* and 52-110F2 *Disclosure by Venture Issuers* (52-110 Forms).

The term ‘fees’ in this Regulation is intended to include any fees that are billed in respect of a financial period as ‘audit fees’ or ‘audit-related fees’, as those terms are described in the 52-110 Forms.

Determination of percentage of audit hours spent by a component auditor on a financial statement audit

Paragraph (a) in the definition of significant component auditor applies if the number of hours spent by the component auditor to perform the audit work in respect of the financial period is 20% or more of the total hours spent on the audit of the reporting issuer’s financial statements by the reporting issuer’s auditor.

For example, if a reporting issuer audit took 100 hours to complete, and the reporting issuer’s auditor performed 80 hours of audit work, and the component auditor performed 20 hours of audit work, paragraph (a) of the definition would apply since the hours spent by the

component auditor would be 25% (20 hours / 80 hours) of the audit hours spent by the reporting issuer's auditor.

Determination of percentage of audit fees paid to a component auditor for the financial statement audit

Paragraph (b) of the definition of significant component auditor applies if the amount of fees paid to the component auditor for the audit work in respect of the financial period is 20% or more of the total fees paid to the reporting issuer's auditor for the audit of the reporting issuer's financial statements.

For example, if a reporting issuer paid \$100,000 for the audit of its financial statements, and \$80,000 of the fee was paid to the reporting issuer's auditor for its audit work, while \$20,000 of the fee was paid to the component auditor for its audit work, paragraph (b) of the definition would apply since the percentage of fees paid to the component auditor would be 25% (\$20,000 / \$80,000).

Determination of number of audit hours a component auditor spent on a significant component

Subparagraph (c)(i) of the definition of significant component auditor applies if a reporting issuer has a component with assets that represent 20% or more of the reporting issuer's consolidated assets at the end of the financial period, or revenues that represent 20% or more of the consolidated revenues for the financial period, and it has the power to direct the activities of the component on its own or jointly with another person. If subparagraph (c)(i) applies, subparagraph (c)(ii) of the definition would be considered.

Subparagraph (c)(ii) of the definition of significant component auditor applies if the number of hours spent by the component auditor to perform the audit work in respect of the financial period exceeds 50% of the total hours spent on audit work relating to a component that meets the application requirements in subparagraph (c)(i) of the definition.

For example, assume a reporting issuer has a subsidiary (Component A) that has revenues representing 30% of the consolidated revenues of the reporting issuer, and therefore satisfies subparagraph (c)(i) of the definition. If the audit of Component A took 10 hours to complete and the component auditor performed 6 hours of the audit work and the reporting issuer's auditor performed 4 hours of the audit work, the work performed by the component auditor would satisfy subparagraph (c)(ii) of the definition. The component auditor would have performed 60% (6 hours / 10 hours) of the total hours to audit the component for the reporting issuer audit. The component auditor would therefore meet the definition of a significant component auditor.

In the example above, the 6 hours of work performed by the component auditor would represent the amount of time spent to perform audit work in connection with the audit of the reporting issuer's financial statements. If additional audit work was performed to support the completion of a separate audit engagement (e.g., the audit of the standalone financial statements of Component A), those audit hours would be excluded from the calculation in subparagraph (c)(ii).

“Section 7.2 – Reporting Issuer to Direct Provision of Access

Section 7.2 requires a reporting issuer to, on or before the date of the auditor's report on the reporting issuer's financial statements for a financial period, take all reasonable steps to direct a significant component auditor to provide CPAB with access in order to inspect the significant component auditor's records relating to the audit work performed for those financial statements. Effectively, the reporting issuer communicates that it is requesting that CPAB have access in order to inspect the significant component auditor's working papers relating to the audit work performed on the reporting issuer's financial statements.

A reporting issuer can direct a significant component auditor to provide CPAB with access to inspect the significant component auditor's records by communicating directly with the significant component auditor (e.g., a letter to the significant component auditor), or indirectly through the reporting issuer's auditor (e.g., state in the engagement letter with the reporting issuer's auditor that it shall inform all significant component auditors involved in the audit that the reporting issuer is directing them to provide CPAB with access to inspect the work they perform in connection with the reporting issuer's audit).

“Subsection 7.3(1) and Subsection 7.4(1) – CPAB Access-limitation Notice and CPAB No-access Notice

Both subsection 7.3(1) and subsection 7.4(1) of the Regulation require a participating audit firm to deliver a copy of a notice to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority. The securities regulatory authorities will consider the delivery requirement to be satisfied if a copy of the notice is sent to auditor.notice@acvm-csa.ca.

The Regulation does not prescribe the content of a CPAB access-limitation notice and CPAB no-access notice. If a copy of a CPAB access-limitation notice or CPAB no-access notice is delivered to the email address identified above, the communication should identify each regulator or securities regulatory authority that is to receive a copy of the notice if such information is not specified in the notice.

“Subsection 7.3(2) – Impact of a Significant Component Auditor Being Directed to Enter into a CPAB Access Agreement

If subsection 7.3(2) applies, the significant component auditor and CPAB would immediately begin the process of negotiating a CPAB access agreement. The negotiations should be completed in a reasonable period of time, which normally is not expected to exceed 45 business days.

“Section 7.4 – Impact of Participating Audit Firm Receiving a CPAB No-access Notice

A participating audit firm will receive a CPAB no-access notice if it has used the public accounting firm named in the notice as a significant component auditor for one or more recently completed reporting issuer audits.

If a participating audit firm receives a CPAB no-access notice and was planning to use the public accounting firm named in the notice as a significant component auditor for an upcoming reporting issuer audit, it may continue to do so provided that the reporting issuer's upcoming year end is less than 180 days after the date of the notice.

If a reporting issuer's upcoming year end is more than 180 days after the date of the notice, the participating audit firm may not use the public accounting firm named in the notice as a significant component auditor for the reporting issuer's upcoming year end unless CPAB has notified the participating audit firm that the named firm has entered into a CPAB access agreement in respect of the reporting issuer before the reporting issuer's year end.

The participating audit firm also must not use any other public accounting firm as a significant component auditor for the audit of the reporting issuer's financial statements unless the other public accounting firm delivers a notice to the participating audit firm and CPAB at least 90 days before the issuance of an auditor's report in respect of that audit stating that it has given an undertaking to CPAB or entered into a CPAB access agreement and, in addition, one or both of the following apply:

- the other public accounting firm gives an undertaking to CPAB in writing to provide CPAB with prompt access in order to inspect its records relating to audit work related to the relevant component of the reporting issuer, if requested to do so, or
- the other public accounting firm has entered into a CPAB access agreement in respect of the reporting issuer.

Participating audit firms should consider how they track the use of component auditors for their reporting issuer clients to meet the requirements of subsection 7.4(1) within the specified time period of 15 business days.”

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – Réformes en vue du rehaussement de la relation client-personne inscrite (réformes axées sur le client)

(Voir section 3.2.2 du présent bulletin)